



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le **22 OCT. 2013**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2013
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ : 04.66.36.43.03
e-mail : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13-174N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06-204N du 27 décembre 2006 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières à Nîmes, autorisant la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets non dangereux.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - VU la lettre en date du 13 juin 2012 de la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge des installations classées fixant les modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06-204N du 27 décembre 2006 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières à Nîmes ;
 - VU les courriers en date des 21 juin 2012 et 19 février 2013 adressés à la préfecture du Gard, par lesquels M. Jean-Marie FILIPPI, adjoint délégué à la protection contre les inondations et à la propreté urbaine de la Ville de NIMES a sollicité l'autorisation de procéder à la création d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux des Lauzières à Nîmes ;
 - VU la lettre du 8 juillet 2013 par laquelle la Ville de Nîmes a fourni les documents et les études complémentaires demandés ;
 - VU l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque des Lauzières réalisée le 30 mars 2012 ;
 - VU l'avis du service d'incendie et de secours du Gard en date du 8 juillet 2013 ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2013 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé en séance du 8 octobre 2013 ;
- L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne constitue pas une modification substantielle des conditions de suivi post-exploitation de la décharge ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la centrale photovoltaïque n'entraîne pas de nouvel inconvénient ou risque significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification d'activité sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir le programme de suivi trentenaire de la période post-exploitation du centre d'enfouissement de déchets ménagers des Lauzières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La COMMUNE DE NÎMES, place de l'hôtel de ville - 30033 Nîmes cedex 9, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la mise en place et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le dôme du centre de stockage de déchets non dangereux des Lauzières, situé au lieu-dit Les Lauzières, à NÎMES.

La centrale photovoltaïque est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présentés par l'exploitant dans les dossiers, joints à sa demande, complétée en dernier lieu le 8 juillet 2013 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.

La centrale est composée de 23 600 panneaux photovoltaïques, de type silicium cristallin, couvrant une surface de 3,83 ha. Les panneaux sont posés sur le toit de la décharge à l'aide de fixations autoportantes lestées par des casiers à « gabions », sans perçage des couches constituant la couverture de la décharge.

La centrale comprend 5 onduleurs de transformation du courant continu en courant alternatif, constitués de containers de 28,5 m² chacun et un poste de livraison et de comptage de l'énergie produite.

Les câbles électriques qui relient les diverses installations sont protégés dans des caniveaux en béton ou des chemins de câbles.

La puissance électrique installée est de 5,428 MWc.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-204N du 27 décembre 2006 susvisé.

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque doivent être compatibles avec les dispositions du programme de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux prescrit par ledit arrêté.

En particulier le réseau de surveillance des eaux souterraines et les installations de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz doivent être maintenues en place et opérationnelles.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale de la décharge, la fixation des panneaux solaires s'effectue hors sol, sans terrassement préalable ni fondation. Les panneaux sont posés sur le toit de la décharge à l'aide de fixations autoportantes, lestées par des casiers à « gabions » de 16 tonnes. De la même façon, les câbles électriques de liaison, situés sur le toit de la décharge, ne sont pas enterrés mais posés dans des caniveaux en béton et des chemins de câbles.

Le dôme de la décharge fait l'objet d'un reprofilage afin de supprimer les tassements différentiels constatés et de redonner au toit de la décharge la pente initialement prévue, soit une pente comprise entre 3 et 5 %, permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte périphériques. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux, préalablement au démarrage de l'opération de mise place de la centrale photovoltaïque.

Les panneaux solaires utilisés doivent permettre de limiter l'érosion liée à l'évacuation des eaux pluviales en pied de panneau. Des aménagements spécifiques au niveau de chaque panneau répartissent l'évacuation desdites eaux en plusieurs points.

Des visites régulières du toit de la décharge sont réalisées afin de détecter la formation de ravines et de les traiter.

Les onduleurs et le poste de livraison et de comptage sont installés dans des volumes clos, à l'abri de la pluie.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

La mise en place de la centrale photovoltaïque prend en compte l'existence des installations de collecte du biogaz (puits, canalisations, vannes,..) qui devront être maintenues en état.

Sur le toit de la décharge et au droit des pistes, les canalisations de collecte et de transport du biogaz, sont installées dans des caniveaux en béton, remplis de sable et des ouvrages de franchissement sont mis en place afin de protéger ces équipements, des engins susceptibles de circuler sur les pistes. Le dimensionnement des ouvrages de franchissement est réalisé afin de supporter des charges de 17 tonnes par essieu.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

Article 6.1 Aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2 Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les

engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.3 Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.

Article 7.1 Principe de gestion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, les travaux d'aménagement et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Par sa conception la centrale photovoltaïque est réversible. Lors de son démantèlement toutes les installations, seront démontées et le toit de la décharge retrouvera son état originel. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés ainsi que les métaux des structures supports de panneaux.

Article 7.2 Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R. 543-6 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Article 7.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8. INTÉGRATION PAYSAGÈRE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la centrale photovoltaïque dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Dans le cadre de cette opération, la végétalisation du site est améliorée par :

- de nouvelles plantations d'arbres d'essences locales au niveau de l'entrée sud du site, à proximité du poste de livraison et comptage ;
- le réensemencement des talus avec des essences adaptées au climat et au sol ;
- la plantation d'arbustes sur les abords.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

Article 9.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques de glissement de terrains, d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus sur tout le périmètre constitué par le dôme de la décharge. Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9.2 Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.3 Conception des locaux.

Les locaux abritant le poste de livraison et de comptage, ainsi que les onduleurs, doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une piste de 6 m de largeur située sur le périmètre du toit de la décharge et par des pistes intérieures de liaison de 5 m de largeur.

Article 9.4 Stabilité des panneaux à la neige et au vent.

Les structures supportant les panneaux solaires sont dimensionnées de manière à garantir leur stabilité à la neige et au vent selon les eurocodes et les normes AFNOR en vigueur.

La stabilité des ouvrages est justifiée par une note de calcul établie par un bureau d'études spécialisé.

Article 9.5 Stabilité des digues et talus.

La mise en place de la centrale photovoltaïque ne doit pas conduire à diminuer de manière significative le niveau de sécurité des talus au glissement.

Le suivi de la stabilité des talus est assuré par des bornes et des repères, répartis sur 16 profils qui font l'objet, de relevé topographique semestriel permettant de vérifier la pente du talus au niveau de chaque profil. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le rapport annuel de suivi, adressé à l'inspection des ICPE.

En cas de détection d'amorce de glissement, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Article 9.6 Suivi du tassement du toit de la décharge.

Les structures métalliques supportant les panneaux solaires, doivent supporter sans se déformer les éventuels mouvements de terrain et donc préserver de tout désordre les panneaux solaires fixés sur la structure.

Le suivi du tassement du site est effectué par la réalisation de relevés topographiques périodiques. Un relevé sera réalisé avant et un an après la mise en place de la centrale, afin d'évaluer l'évolution desdits tassements.

Le constat de tassements différentiels conduira l'exploitant à rétablir le profil du dôme de la décharge afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales sur le toit de la décharge.

Article 9.7 Matériels électriques.

Article 9.7.1 Dispositions générales.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 9.7.2 Dispositions particulières d'installation.

Les panneaux solaires, les canalisations électriques et les postes de redressement (onduleurs) sont installés à l'extérieur des zones ATEX.

Les câbles électriques situés sur le toit de la décharge, sont installés dans des chemins de câbles ou des caniveaux en béton remplis de sable et des ouvrages de franchissement au droit des pistes sont prévus afin de protéger les chemins de câbles, des engins susceptibles de circuler sur les pistes. Le dimensionnement des ouvrages est réalisé afin de supporter des charges de 17 tonnes par essieu.

Des organes de coupure générale de type coup de poing, sont mis en place au niveau du poste de livraison et des onduleurs.

La coupure générale doit être visible et identifiée par la mention « coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Les chaînes de modules photovoltaïques sont protégées des surintensités par des fusibles ainsi que les câbles reliant les coffrets de répartition des chaînes de modules vers les onduleurs.

À la mise en service de l'installation, l'exploitant procédera à une vérification par un organisme compétent de la conformité de la centrale photovoltaïque aux normes en vigueur. En particulier, l'inspection comprendra un examen par caméra thermique, de l'ensemble des connections électriques afin de repérer les éventuels points chauds.

Les installations électriques sont repérées à l'aide de pictogrammes réglementaires.

Article 9.8 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (châssis, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.9 Protection contre la foudre.

Les installations de la centrale photovoltaïque sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9.10 Maîtrise du risque d'incendie de forêts.

L'exploitant doit assurer en permanence un débroussaillage du dôme de la décharge, des talus et sur une périphérie de 50 m autour du site, y compris le cas échéant sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 332-1er du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à limiter la propagation.

ARTICLE 10. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.

Article 10.1 Équipe d'intervention.

L'exploitant constitue une équipe d'intervention mobilisable en cas de sinistre, comprenant des personnels d'exploitation et de maintenance.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, doivent être organisés périodiquement.

Article 10.2 Plan d'opération interne.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des limites du site, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires.

Article 10.2.1 Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice POI est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers. Un premier exercice sera réalisé au cours du premier semestre du début de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

L'inspection des installations classées est informée de la date et des thèmes étudiés avant chaque exercice POI. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2 Diffusion du P.O.I.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, 5 exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (2), protection civile, inspecteur des installations classées.

Article 10.3 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Article 10.4 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte, adaptés aux risques à défendre sur l'ensemble du site et au minimum des moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie normalisé, de 100 mm de diamètre, d'un débit unitaire supérieur ou égal à 60 m³/h, situé au niveau de l'entrée principale du site ;
- une réserve d'eau de 700 m³ avec aire d'aspiration, accessible aux engins du SDIS et aménagée au niveau du bassin de stockage des eaux pluviales nord ouest,
- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂ répartis sur l'ensemble du site et adaptés aux risques à combattre,
- une ligne téléphonique permettant l'appel des pompiers,
- un plan tenu en permanence à jour et à la disposition des services d'incendie et de secours, des installations et des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement. De plus, une piste de 6 m de largeur est réalisée sur le périmètre du toit de la décharge, elle est reliée à des pistes intérieures de liaison de 5 m de largeur.

ARTICLE 11. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

ARTICLE 13. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la commune de Nîmes, représentée par son maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Table des matières

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE.....	2
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	2
ARTICLE 2. DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	2
ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	3
ARTICLE 5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	3
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	3
ARTICLE 6.1 AMÉNAGEMENTS.....	3
ARTICLE 6.2 VÉHICULES ET ENGIN.....	3
ARTICLE 6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	4
ARTICLE 7. PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	4
ARTICLE 7.1 PRINCIPE DE GESTION.....	4
ARTICLE 7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	4
ARTICLE 7.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	4
ARTICLE 7.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 8. INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	4
ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	5
ARTICLE 9.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 9.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 9.3 CONCEPTION DES LOCAUX.....	5
ARTICLE 9.4 STABILITÉ DES PANNEAUX À LA NEIGE ET AU VENT.....	5
ARTICLE 9.5 STABILITÉ DES DIGUES ET TALUS.....	5
ARTICLE 9.6 SUIVI DU TASSEMENT DU TOIT DE LA DÉCHARGE.....	5
ARTICLE 9.7 MATÉRIELS ÉLECTRIQUES.....	6
<i>Article 9.7.1 Dispositions générales.....</i>	6
<i>Article 9.7.2 Dispositions particulières d'installation.....</i>	6
ARTICLE 9.8 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	7
ARTICLE 9.9 PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	7
ARTICLE 9.10 MAÎTRISE DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊTS.....	7
ARTICLE 10. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	7
ARTICLE 10.1 ÉQUIPE D'INTERVENTION.....	7
ARTICLE 10.2 PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	7
<i>Article 10.2.1 Garantie d'efficacité du P.O.I.....</i>	8
<i>Article 10.2.2 Diffusion du P.O.I.....</i>	8
ARTICLE 10.3 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS.....	8
ARTICLE 10.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	9
ARTICLE 11. DROIT DES TIERS.....	9
ARTICLE 12. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 13. COPIES.....	9

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

